



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT BEAC-117

RÈGLEMENT RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE
AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

CONSOLIDÉ

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

(BEAC-117-1) 2019-12-16
(BEAC-117-2) 2021-01-25
(BEAC-117-3) 2021-12-20
(BEAC-117-4) 2022-12-19
(BEAC-117-5) 2023-12-18



PROVINCE DU QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT BEAC-117

RÈGLEMENT RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

À la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Beaconsfield, tenue dans la salle du Conseil, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le lundi 29 janvier 2018 à 20 h;

ÉTAIENT PRÉSENTS : Son Honneur le maire Georges Bourelle, les conseillers Dominique Godin, Karen Messier, Rob Mercuri, David Newell, Roger Moss et Al Gardner

ATTENDU QU'une présentation et un avis de motion du présent règlement ont été donnés à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le lundi 18 décembre 2018 à 20 h;

VU l'article 147 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*, modifiant l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre D-15.1);

Sur motion donnée par le conseiller D. Newell, appuyée par la conseillère K. Messier et RÉSOLUE À L'UNANIMITÉ :

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Base d'imposition (*basis of imposition*) : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Loi;

Loi (*Act*) : la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre D-15.1);

Transfert (*transfer*) : transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi.

ARTICLE 2 TAUX

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition excédant 589 200 \$ est fixé à 3 %. »

(BEAC-117-1, art. 1; BEAC-117-2, art. 1; BEAC-117-3, art. 1; BEAC-117-4, art. 1; BEAC-117-5, art. 1)

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2018.

MAIRE

GREFFIÈRE